



Assemblée générale

Distr. générale
27 juillet 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution 76/178 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa cinquantième session, un rapport d'étape sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. On y trouvera des informations sur l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays et sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 76/178, ainsi que des recommandations visant à améliorer la protection des droits de l'homme.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite à la résolution 76/178 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa cinquantième session, un rapport d'étape sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Il porte sur la période allant du 11 juin 2021 au 20 mars 2022.

2. Le rapport contient des informations fournies par le Gouvernement iranien ainsi que par des organisations non gouvernementales, des médias et des personnes interrogées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Il reprend également des observations formulées par les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Sauf indication contraire, il est basé sur les informations et les témoignages reçus par le HCDH. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a continué de collaborer avec le HCDH et les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Le Secrétaire général le remercie des observations qu'il lui a soumises après avoir reçu le présent document. Cela étant, les mesures prises par l'État pour s'acquitter des obligations mises à sa charge par le droit international des droits de l'homme sont restées limitées et les recommandations formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme n'ont pas été pleinement suivies d'effet.

3. Au cours de la période considérée, le pays a continué de rencontrer d'importantes difficultés sur le plan social, économique et politique. L'espace civique et démocratique a continué d'être soumis à des restrictions. Les militants et les défenseurs des droits de l'homme, souvent harcelés et arrêtés, ont mené leur action dans un environnement très instable et imprévisible. L'absence de mesures tangibles visant à lutter contre l'impunité des violations des droits de l'homme commises par le passé, et même récemment, a également ébranlé la confiance et la cohésion sociale. La République islamique d'Iran compte quelque 800 000 réfugiés afghans et environ 2,6 millions de ressortissants afghans sans papiers¹. De nombreux réfugiés afghans ont continué de franchir la frontière iranienne, en particulier après que les Talibans ont pris le pouvoir en Afghanistan en août 2021. Selon les estimations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), plus de 500 000 Afghans sont entrés en République islamique d'Iran en 2021². Le pays a fermé ses frontières avec l'Afghanistan le 16 août 2021, mais a par la suite autorisé les Afghans en possession d'un passeport et d'un visa valide à entrer dans le pays. La majorité des Afghans ayant fui leur pays sont entrés illégalement en Iran en empruntant des points de passage non officiels³. Le nombre d'Afghans expulsés du territoire iranien et renvoyés en Afghanistan a connu une hausse, alors même que le HCR avait appelé à cesser les expulsions⁴. En 2021, l'Organisation internationale pour les migrations a indiqué que près d'un million d'Afghans avaient été expulsés de la République islamique d'Iran et du Pakistan et renvoyés dans leur pays. Le HCR estime que 65 % des demandeurs d'asile afghans qui arrivent en Iran sont expulsés⁵.

II. Aperçu de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

A. Peine de mort et privation arbitraire de la vie

4. De nombreux témoignages et signalements ont été reçus d'organisations non gouvernementales, de particuliers, de victimes et de familles de victimes concernant les

¹ Voir <https://data2.unhcr.org/en/country/ir>.

² Ibid.

³ HCR, « UNHCR Iran: New Arrivals from Afghanistan (29 January 2022) », ReliefWeb, 31 janvier 2022.

⁴ Voir <https://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2021/8/611b8e7ba/hcr-appelle-etats-cesser-expulsions-vers-lafghanistan.html>.

⁵ Voir https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/iom_afghanistan-return_of_undocumented_afghans_situation_report_03-09_sep_2021_psu_1.pdf et <https://data.unhcr.org/en/documents/download/91198>.

violations du droit à la vie que l'État aurait commises, notamment des exécutions arbitraires, le recours à la force meurtrière par les forces de sécurité contre des manifestants pacifiques et des *kolbar* (porteurs transfrontaliers)⁶ et des privations arbitraires de la vie en détention, des détenus étant décédés à la suite d'actes de torture ou d'un refus de soins. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent veiller à ce que les auteurs de violations de certains droits reconnus dans le Pacte soient traduits en justice, et tout manquement à cet égard pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte⁷.

Recours à la peine de mort

5. Des organisations non gouvernementales ont signalé que le nombre d'exécutions en République islamique d'Iran avait augmenté en 2021 par rapport à 2020, notamment les exécutions pour des infractions liées à la drogue, qui ont représenté plus de 40 % des cas⁸. Selon ces organisations, au moins 310 personnes (dont au moins 14 femmes) ont été exécutées en 2021, contre 260 environ en 2020. Cinquante-cinq des exécutions réalisées en 2021 ont été annoncées par les autorités⁹. Au moins quatre personnes ont été exécutées après avoir été condamnées à mort sur la base d'un *qassameh* (déclaration sous serment). Des migrants afghans, dont plusieurs vivaient dans la province du Khorassan en octobre 2021, auraient été exécutés pour des infractions liées à la drogue¹⁰. Selon les informations fournies, le nombre d'exécutions a continué à augmenter en 2022 : entre le 1^{er} janvier 2022 et le 20 mars 2022, au moins 105 personnes ont été exécutées et, en mars 2022, 52 détenus reconnus coupables d'infractions liées à la drogue et condamnés à mort ont été transférés à la prison centrale de Chiraz pour y être exécutés. À la mi-mars, au moins 16 d'entre eux, dont 1 Afghan, avaient été exécutés¹¹. Le Secrétaire général se déclare à nouveau préoccupé par le nombre élevé de condamnations à mort et d'exécutions, par le fait que la législation iranienne prévoit la peine de mort pour de nombreuses infractions, par les condamnations à mort prononcées à l'issue de procès dans lesquels les garanties d'équité n'ont pas été respectées et par l'absence de données officielles sur les exécutions.

6. L'article 6 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que, dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il dispose en outre que cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. Le Comité des droits de l'homme a souligné que l'expression « les crimes les plus graves » devait être comprise de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel¹². Au cours de la période considérée, des peines de mort ont été prononcées contre des personnes reconnues coupables de « propagation de la corruption sur Terre », d'infractions liées à la drogue, d'adultère, de relations homosexuelles, d'homicide involontaire, de *baghy* (rébellion armée), de viol ou encore de *moharebeh* (fait de prendre les armes pour tuer ou voler ou semer la peur dans la population). Au cours de la période à l'examen, des manifestants ont également été accusés d'infractions passibles de la peine de mort¹³.

7. Le Secrétaire général est préoccupé par les informations selon lesquelles le droit à un procès équitable, y compris dans des affaires susceptibles d'aboutir à une condamnation à mort, n'a pas été garanti. Le cas de Heidar Ghorbani, prisonnier kurde exécuté en décembre 2021, en est un exemple. M. Ghorbani a été arrêté en 2016 comme suite aux meurtres de trois

⁶ Les *kolbar* ou porteurs transfrontaliers transportent des marchandises de l'autre côté de la frontière avec l'Iraq, une activité qui relève souvent de l'économie clandestine.

⁷ Observation générale n° 31 (2004), par. 18.

⁸ Voir <https://www.hri.global/death-penalty-2021>.

⁹ Voir <https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/Rapport-iran-2022-FR-190522-MD.pdf>.

¹⁰ Voir <https://iranhr.net/en/articles/4917/?msclkid=ff449a45ab5711ec8f89ea9b3d706c67>.

¹¹ Voir <https://iranhr.net/en/articles/5147/>.

¹² Observation générale n° 36 (2018), par. 35 ; voir aussi par. 5, 10, 16 et 32 à 51.

¹³ Voir <https://iranhr.net/en/articles/5048/>.

hommes appartenant à la milice bassidji, qui auraient été commis par des individus ayant des liens avec un groupe d'opposition armé. M. Ghorbani a nié toute affiliation avec le groupe d'opposition en question et toute implication dans ces meurtres. Un tribunal révolutionnaire a conclu qu'il n'était pas armé, mais l'a quand même condamné à mort pour *baghy* (rébellion armée) sans mener d'enquête sur les allégations selon lesquelles il avait été torturé. M. Ghorbani a été exécuté sans que sa famille et son avocat en soient informés au préalable et alors que la Cour suprême examinait encore sa requête en révision.

Exécution de délinquants juvéniles

8. Le Secrétaire général a régulièrement demandé qu'il soit mis fin aux exécutions de délinquants juvéniles. En application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République islamique d'Iran est partie, la peine capitale ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans¹⁴. Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué que le nombre de personnes de moins de 18 ans condamnées à mort avait considérablement diminué. Il ressort cependant des informations reçues par le HCDH que, entre août 2021 et mars 2022, au moins deux délinquants juvéniles ont été exécutés, et que la famille de l'un d'eux n'a pas été avertie de la date de l'exécution. Sajad Sanjari, dont la famille n'a pas été avisée au préalable, a été exécuté le 2 août 2021 pour avoir tué un homme en 2010, alors qu'il avait 15 ans. Un autre délinquant juvénile, Arman Abdolali, a été exécuté le 24 novembre 2021 à raison d'un crime qu'il avait commis alors qu'il était âgé de moins de 18 ans. L'exécution de M. Abdolali a été programmée et reportée à sept reprises, ce qui suscite des préoccupations quant au respect du droit à un procès équitable. Le Gouvernement a fait savoir que les autorités pouvaient reporter des exécutions dans le but d'encourager la négociation d'une grâce entre la famille de la victime et l'auteur des faits¹⁵. Comme le Comité des droits de l'homme l'a souligné, les procédures pour l'exercice du droit de solliciter la grâce ou la commutation de peine devraient être définies dans la législation nationale et ne devraient pas conférer aux familles des victimes d'infractions criminelles un rôle prépondérant pour ce qui est de déterminer si la peine de mort doit être appliquée¹⁶. De telles négociations ou toute autre mesure de réconciliation s'inscrivent en marge des obligations mises à la charge d'un État par le droit international des droits de l'homme, notamment celle de veiller à ce que la peine de mort ne soit pas imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits¹⁷.

9. La décision rendue par la Cour suprême en février 2022, tendant à annuler la condamnation à mort d'un délinquant juvénile qui avait passé dix-huit ans dans le quartier des condamnés à mort, est encourageante. La Cour a estimé, notamment, qu'en raison du temps écoulé, la médecine légale n'était pas en mesure d'évaluer le degré de maturité du délinquant juvénile au moment du crime¹⁸. Le Secrétaire général demande une nouvelle fois à l'État de réviser le Code pénal de sorte à interdire l'imposition de la peine de mort à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment du crime qui leur est reproché, et d'abolir la peine de mort.

Recours excessif à la force

10. Le Secrétaire général note avec préoccupation que les autorités continuent de faire un recours excessif à la force dans le contexte de la gestion des rassemblements pacifiques. Le 15 juillet 2021, des manifestations ont éclaté dans plus de 26 villes de la province du Khouzestan en raison de pénuries d'eau¹⁹. Des vidéos et des photographies montrent une forte présence des forces de l'ordre. À certaines occasions, les autorités auraient demandé à des

¹⁴ Par exemple, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 (par. 5).

¹⁵ [A/76/268](#), par. 8.

¹⁶ Observation générale n° 36 (2018), par. 47.

¹⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 (par. 5), et Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37.

¹⁸ Voir <https://www.en-hrana.org/juvenile-offenders-death-sentence-revoked-after-18-years-in-prison/>.

¹⁹ Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/07/iran-security-forces-use-live-ammunition-and-birdshot-to-crush-khuzestan-protests/> ; <https://www.hrw.org/news/2021/07/22/iran-deadly-response-water-protests>.

agents en civil de se faire passer pour des manifestants armés ou violents et auraient ensuite nié la responsabilité de la police lorsque leurs actions ont entraîné la mort de manifestants. Au moins neuf personnes, dont un mineur, sont mortes et de nombreuses autres, y compris des enfants, ont été blessées après que la police et les forces de sécurité ont tiré à balles réelles, notamment à l'arme automatique et au fusil de chasse à grenaille, et recouru à d'autres formes de force potentiellement meurtrière. Les autorités ont annoncé qu'un policier avait été tué par balle²⁰. Par crainte d'être arrêtés, de nombreux blessés se sont cachés et ne sont pas allés à l'hôpital se faire soigner. Des agents des forces de sécurité et des services de renseignement se seraient rendus dans un hôpital pour y arrêter violemment des manifestants blessés²¹. Si certains responsables ont attribué les manifestations à des groupes dissidents ou terroristes, d'autres ont demandé à ce qu'il soit répondu aux demandes des manifestants²². Les autorités ont par la suite confirmé la mort de trois personnes, mais déclaré que ces décès étaient imputables à des émeutiers armés²³. Le Gouvernement a indiqué qu'il avait pour principe de gérer les rassemblements avec tolérance et retenue tant qu'ils restaient pacifiques.

11. Il ressort des informations reçues par le HCDH que, depuis le 15 juillet 2021, les autorités ont arrêté plus de 200 personnes, y compris des enfants, dans le cadre de manifestations pacifiques. Certains manifestants ont également fait l'objet d'une disparition forcée pendant un certain temps, plusieurs d'entre eux ayant initialement été détenus dans des centres de détention administrés par le Ministère du renseignement ou par le Corps des gardiens de la révolution islamique.

12. Selon d'autres informations, en août 2021, les forces de sécurité ont tiré à la grenaille sur des manifestants pacifiques dans la ville de Naqadeh, dans la province de l'Azerbaïdjan occidental, faisant des dizaines de blessés²⁴. La plupart d'entre eux ne se sont pas rendus à l'hôpital pour se faire soigner par peur d'être arrêtés ou torturés. Mohammad Alizadeh, blessé par balles par une personne en civil, est décédé. Le Gouvernement a fait savoir que l'auteur des tirs faisait l'objet de poursuites.

13. La pénurie d'eau a entraîné de nouvelles manifestations, du 7 au 26 novembre 2021, à Ispahan, où des milliers d'agriculteurs ont protesté contre la politique de l'eau du Gouvernement²⁵. Le 11 novembre, le Président a rencontré des représentants de la province et a promis de trouver une solution aux pénuries d'eau²⁶. Le 25 novembre, à 4 heures du matin, les forces de sécurité ont averti des agriculteurs qui faisaient un sit-in dans le lit de la rivière asséchée qu'ils devaient évacuer la zone. Elles auraient ensuite mis le feu aux tentes des agriculteurs, aspergé les tentes de gaz lacrymogène et tiré en l'air. Le procureur d'Ispahan a déclaré que les tentes avaient été incendiées par des « voyous »²⁷. Le 26 novembre, selon les informations reçues par le HCDH, alors que les manifestations se poursuivaient, les forces de sécurité ont fait usage de matraques, de gaz lacrymogènes et d'armes à plomb. L'accès à Internet aurait été coupé au moment de l'affrontement²⁸. En raison du recours généralisé à des armes à plomb, utilisées à bout portant contre les manifestants et les passants, y compris des agriculteurs âgés et des femmes, de nombreuses personnes ont été gravement blessées, notamment aux yeux. Plus de 40 personnes auraient perdu au moins un œil après avoir essuyé les tirs des forces de sécurité²⁹. Le commandant de la police d'Ispahan a déclaré que, le 26 novembre, des agents de sécurité en civil avaient arrêté 67 personnes³⁰. D'autres sources estiment que plus de 300 personnes, dont 13 enfants, ont été arrêtées et placées en détention,

²⁰ Voir <https://www.isna.ir/news/1400043021902/> (en persan).

²¹ Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/07/iran-security-forces-use-live-ammunition-and-birdshot-to-crush-khuzestan-protests/>.

²² Voir <https://www.isna.ir/news/1400042820561/> (en persan).

²³ Voir <http://fna.ir/2jb7z> ; <https://www.magiran.com/article/4200515> ; et <http://fna.ir/2k69u> (en persan).

²⁴ Amnesty International, « Iran. Les forces de sécurité recourent à une force brutale, aux arrestations massives et à la torture pour écraser les manifestations pacifiques », 11 août 2021.

²⁵ Voir <https://www.iranhumanrights.org/2021/11/isfahan-instead-of-crushing-protests-the-iranian-government-should-solve-its-water-crisis/>.

²⁶ Voir <https://www.irna.ir/news/84537500/> (en persan).

²⁷ Voir <https://www.farsnews.ir/isfahan/news/14000904000459/> (en persan).

²⁸ Voir <https://netblocks.org/reports/internet-disruption-registered-in-iran-amid-water-protests-RyjnQRyg>.

²⁹ Voir <https://iranhr.net/en/articles/5000/?msclkid=420880acab5b11ecae3981eb25648f89> (en persan).

³⁰ Voir <https://www.farsnews.ir/news/14000906000495/> (en persan).

parfois au secret. Selon certaines informations, des manifestants blessés ont été transférés depuis l'hôpital dans des centres de détention.

14. Les autorités ont continué de recourir à la force contre les porteurs transfrontaliers, principalement issus des minorités kurde et baloutche³¹, justifiant souvent les violences par la nécessité de lutter contre la contrebande. En 2021, 53 porteurs auraient été pris pour cible et tués par balle par des gardes frontière, et plus de 130, dont des mineurs, ont été blessés. Entre le 1^{er} janvier et le 20 mars 2022, au moins 18 porteurs auraient directement été pris pour cible par des gardes frontière. Le Gouvernement a déclaré que tout agent faisant un usage illégal de la force était susceptible de poursuites.

15. Le Conseil supérieur des droits de l'homme de la République islamique d'Iran a indiqué au HCDH que, entre le 21 mars et le 3 décembre 2021, 38 membres des forces de l'ordre avaient été tués lors d'opérations de lutte contre la contrebande.

16. Le Secrétaire général souligne que, comme l'a dit le Comité des droits de l'homme, tout recours à la force doit impérativement s'inscrire dans le respect des principes fondamentaux de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution et de non-discrimination, et que les régimes juridiques nationaux relatifs au recours à la force par les forces de l'ordre doivent être mis en conformité avec les exigences du droit international³². Il rappelle que les États parties sont tenus d'enquêter sans tarder et de façon efficace et impartiale sur toute allégation ou tout soupçon raisonnable de recours illégal à la force³³.

Torture et privation arbitraire de la vie en détention

17. Le HCDH a continué de recevoir des informations selon lesquelles des détenus étaient morts en détention après avoir subi des actes de torture et des mauvais traitements³⁴. Selon ses informations, aucune enquête crédible n'a été menée sur ces décès. Le Gouvernement a réfuté les allégations de privation arbitraire de la vie et de non-accès aux soins médicaux en détention.

18. Le Secrétaire général salue les mesures que le Gouvernement a prises pour prévenir le recours à la torture, telles qu'il les expose dans son rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations issue du troisième cycle de l'Examen périodique universel, et notamment les mesures visant à encourager les juges à prêter attention aux allégations de torture formulées par des accusés au cours d'enquêtes. Cependant, il reste très préoccupé par le fait que les actes de torture et les mauvais traitements resteraient répandus, tout comme par l'absence de garanties suffisantes permettant de prévenir la torture et de pallier les lacunes du système judiciaire (notamment l'absence d'organes de contrôle indépendants ou d'enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales) et ainsi d'amener les auteurs de violations à répondre de leurs actes. En outre, le Code pénal prévoit encore des peines³⁵ qui pourraient être considérées comme de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants au regard du droit international des droits de l'homme³⁶. La flagellation est restée une peine très répandue au cours de la période considérée³⁷. Le Secrétaire général rappelle que, selon le Comité des droits de l'homme, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncée à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'étend aux peines corporelles³⁸, et il invite le Gouvernement à revoir ces peines.

³¹ Voir <https://www.kmmk-ge.org/wp-content/uploads/2021/10/2021-Interim-Annual-Report-KMMK-G-pdf>.

³² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 78.

³³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 13 et 14.

³⁴ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/mde13/4669/2021/en/>.

³⁵ Le Code pénal prévoit la lapidation (art. 225) et le *qisas* (réciprocité du crime), qui est la principale peine en cas d'atteintes portées intentionnellement à la vie d'une personne, à ses membres et à ses capacités, ainsi qu'en cas de vol (art. 16, 278 et 386 à 416), et comprend plus de 100 infractions passibles de flagellation.

³⁶ Comité des droits de l'homme, CCPR/C/IRN/CO/3, par. 12 et 16.

³⁷ Voir <https://www.iranrights.org/library/collection/141/flogging> ; et <https://www.hrw.org/world-report/2021/country-chapters/iran>.

³⁸ Observation générale n° 20 (1992), par. 5.

19. Les décès de Shahin Naseri et d'Amir Hossein Hatami, survenus en l'espace d'une semaine en septembre 2021 dans la prison du Grand Téhéran dans des circonstances obscures, sont des exemples représentatifs de décès en détention qui n'ont fait l'objet d'aucune enquête indépendante. M. Naseri avait attesté à de multiples reprises avoir vu son codétenu, Navid Afkari, être torturé³⁹. Précédemment, il avait été menacé de représailles par les autorités judiciaires en raison de ses témoignages. En septembre 2021, à la date anniversaire de l'exécution de Navid Afkari, il a été placé à l'isolement, vraisemblablement pour l'empêcher de parler aux médias. Il a été retrouvé mort en prison le 21 septembre 2021. Le pouvoir judiciaire a déclaré qu'il était décédé à la suite d'un empoisonnement médicamenteux, sans donner plus de détails. Le 22 septembre 2021, Amir Hossein Hatami est lui aussi décédé dans la prison du Grand Téhéran. Avant sa mort, il avait déclaré avoir été roué de coups par des gardiens⁴⁰. Le 2 novembre 2021, Khosrow Jamalifar est mort dans la prison centrale de Sanandaj, dans la province du Kurdistan, vraisemblablement à la suite d'une blessure à la tête infligée par des gardiens. La télévision publique a diffusé des séquences vidéo et affirmé que M. Jamalifar était tombé dans sa cellule avant de décéder à l'hôpital⁴¹. Cette affirmation ne cadre pas avec les récits des témoins oculaires, qui ont déclaré que M. Jamalifar était mort en prison, et non à l'hôpital, après avoir été frappé par des gardiens⁴². En novembre 2021, les services de renseignement du Corps des gardiens de la révolution islamique de Naqadeh ont annoncé le décès en détention d'Asad Ramin et de Davood Rahimi. Les deux hommes avaient été arrêtés en septembre et auraient subi des actes de torture avant leur mort⁴³. Le Gouvernement a indiqué que des enquêtes sur la cause de leur décès étaient en cours.

20. Le Secrétaire général est préoccupé par les informations selon lesquelles des détenus sont morts en prison parce qu'ils n'ont pas reçu en temps utile des soins médicaux adaptés. Le poète et défenseur des droits de l'homme Baktash Abtin est mort le 10 janvier 2022 après s'être vu refuser des soins médicaux alors qu'il avait contracté la maladie à coronavirus (COVID-19) en prison⁴⁴. M. Abtin avait été condamné à cinq années d'emprisonnement pour atteinte à la sécurité nationale en raison de ses prises de position en faveur de la liberté d'expression et contre la censure de la littérature. Malgré les appels du Secrétaire général⁴⁵ et de la Haute-Commissaire⁴⁶ à la libération, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats et autres personnes qui étaient détenus de manière arbitraire pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, ceux-ci ont été plus que les autres exclus des mesures de libération liées à la COVID-19.

21. Il a été signalé au HCDH que des détenus en grève de la faim s'étaient vu refuser des soins médicaux adaptés et que certains d'entre eux étaient morts. Adel Kianpour est mort dans la prison de Sheyban, dans la province du Khouzestan, une semaine après avoir entamé une grève de la faim⁴⁷. Arrêté en 2020, il aurait subi des actes de torture et mauvais traitements, avant qu'un tribunal révolutionnaire le condamne à trois ans d'emprisonnement. M. Kianpour a fait la grève de la faim à deux reprises en prison pour protester contre le déni de son droit à un procès équitable.

22. Les informations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme placés en détention se voient refuser l'accès en temps voulu à un traitement médical sont de plus en

³⁹ A/HRC/47/22, par. 7 et 22.

⁴⁰ Voir <https://kurdistanhumanrights.org/en/iran-prison-officers-beat-young-man-to-death/>.

⁴¹ Voir <https://www.iribnews.ir/fa/news/3271407/> (en persan).

⁴² Voir <https://www.en-hrana.org/irib-denies-that-khosro-jamalifars-suspicious-death-in-sanadaj-prison-was-result-of-guard-brutality/>.

⁴³ Voir <https://hengaw.net/en/news/the-official-death-announcement-of-two-kurdish-civilians-who-were-killed-under-torture-by-the-iranian-revolutionary-guard-corps-to-their-families>.

⁴⁴ Voir <https://rsf.org/en/rsf-asks-un-investigate-iranian-journalist-baktash-abtin-s-death> et <https://www.unesco.org/fr/articles/la-directrice-generale-de-lunesco-deploire-la-mort-du-journaliste-poete-et-realisateur-baktash-abtin>.

⁴⁵ A/75/287, par. 61 f) ; A/HRC/47/22, par. 73 f) ; et A/76/268, par. 60 f).

⁴⁶ Voir <https://www.ohchr.org/fr/2020/10/citing-covid-risk-bachelet-calls-iran-release-jailed-human-rights-defenders?LangID=F&NewsID=26345>.

⁴⁷ Voir <https://www.iranhumanrights.org/2022/01/writer-in-coma-another-political-prisoner-dead-after-arbitrary-imprisonment-in-iran/>.

plus préoccupantes, notamment dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19. Le 24 février 2022, Abbas Vahedian Shahroudi, enseignant et défenseur des droits civils détenu à la prison de Vakilabad, aurait été transféré dans un état de semi-conscience à l'hôpital, où il est resté quelques heures avant d'être ramené en prison sans avoir reçu un traitement suffisant⁴⁸. En février 2022, Arsham Rezaee, défenseur des droits civils, a fait la grève de la faim pendant un mois pour protester contre le rejet de ses demandes de transfert à l'hôpital pour des soins⁴⁹. Sepideh Qolian a contracté la COVID-19 en prison en février 2022 et s'est vu refuser toute autorisation de sortie pour raisons médicales⁵⁰.

B. Évolution de la législation

Loi sur la population jeune et la protection de la famille

23. Le Secrétaire général s'inquiète des incidences que la loi sur la population jeune et la protection de la famille pourrait avoir sur les droits des hommes, des femmes et des filles en matière de santé sexuelle et procréative⁵¹. Cette loi a été approuvée par le Conseil des gardiens le 1^{er} novembre 2021. Elle interdit la distribution gratuite de contraceptifs dans le système de santé publique, soumet l'accès à la pilule contraceptive à l'autorisation d'un médecin (art. 51), interdit la stérilisation volontaire des hommes comme des femmes, sauf dans les cas où la vie de la personne est en danger (art. 51) et restreint l'accès aux informations sur la planification familiale et l'avortement (art. 48 et 53). Elle impose des restrictions supplémentaires à l'avortement, que le Code pénal érige déjà en infraction. La loi de 2005 autorisait l'avortement pendant les quatre premiers mois de grossesse en cas de malformation du fœtus ou de danger pour la vie de la femme enceinte, tels qu'attestés par trois médecins spécialistes. Elle est abrogée par la nouvelle loi, qui limite le nombre de cas dans lesquels il est possible de pratiquer une interruption médicale de grossesse et soumet celle-ci à l'autorisation d'un comité composé d'un juge, d'un médecin et d'un médecin légiste (art. 56). La nouvelle loi impose au Ministère du renseignement et à d'autres services de sécurité de repérer les avortements clandestins et de les signaler aux autorités judiciaires (art. 59). Elle énonce, en son article 61, que toute personne qui pratique des avortements à « grande échelle » peut être accusée du crime de propagation de la corruption sur terre et encourt la peine de mort.

24. Le 30 janvier 2022, l'agence de contrôle des aliments et des médicaments a émis une directive interdisant la distribution gratuite ou subventionnée de contraceptifs et interdisant au système de santé publique de fournir des services de contraception ou d'encourager de toute autre manière l'utilisation de contraceptifs. La cyberpolice iranienne a annoncé que 100 unités spéciales avaient été créées pour repérer les personnes qui vendent des médicaments illicites en ligne, y compris des médicaments abortifs. Selon des sources journalistiques, 25 personnes ont été arrêtées en janvier⁵² et 6 en février⁵³ 2022 pour avoir vendu en ligne des médicaments abortifs. La nouvelle loi et ses mesures d'application sont les dernières d'une série de politiques visant à revenir sur le précédent programme de planification familiale. Les spécialistes estiment que la loi risque d'entraîner une augmentation du nombre d'infections sexuellement transmissibles, un domaine dans lequel le Gouvernement avait auparavant obtenu des résultats positifs.

25. Le Secrétaire général s'inquiète des effets que pourraient avoir sur les droits des femmes et des filles ces politiques qui, selon le Gouvernement, visent à favoriser la

⁴⁸ Voir <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2022/02/MDE1352062022ENGLISH.pdf>.

⁴⁹ Voir <https://iranhumanrights.org/2022/03/denial-of-medical-treatment-for-ailing-political-prisoners-in-iran-aimed-at-crushing-dissent/>.

⁵⁰ Voir <https://iranhumanrights.org/2022/03/plea-to-un-to-demand-freedom-for-gravely-ill-sepideh-qolian/>.

⁵¹ A/76/268, par. 33 ; et <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27817&LangID=E>.

⁵² Voir <https://www.mehrnews.com/xWSsR> (en persan).

⁵³ Voir <https://www.entekhab.ir/fa/news/666511/> (en persan).

croissance démographique⁵⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a dit que les mesures régressives – telles que l'imposition de restrictions à l'information, aux biens et aux services dans le domaine de la santé sexuelle et procréative et l'adoption de lois criminalisant certains comportements et certaines décisions de santé sexuelle et procréative – devaient être évitées⁵⁵. Selon le Comité, le droit à la santé sexuelle et procréative fait partie intégrante du droit à la santé et est indispensable à la réalisation de l'ensemble des droits humains des femmes⁵⁶. Il est également lié à d'autres droits, tels que le droit à la vie, le droit à la vie privée et le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵⁷. Le Comité a également dit que les lois et les politiques entravant l'accès aux services de santé sexuelle et procréative – par exemple en instaurant l'obligation d'obtenir l'accord d'un tiers pour pouvoir avorter ou pour accéder à des services, à l'information et à des médicaments en matière de santé sexuelle et procréative, ou en prévoyant l'engagement de poursuites contre les femmes qui avortent – pouvaient constituer des violations de l'obligation de respecter le droit à la santé sexuelle et procréative consacré à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁸. La santé sexuelle et procréative fait également partie des objectifs de développement durable, notamment de la cible 3.7, au titre de laquelle les pays sont invités à assurer, d'ici à 2030, l'accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d'information et d'éducation, et à veiller à la prise en compte de la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux.

26. Les restrictions à l'accès aux moyens de contraception ainsi qu'aux services et à l'information en matière de contraception, ainsi que la criminalisation de l'avortement font craindre une augmentation du nombre de grossesses non désirées et d'avortements non sécurisés, en particulier chez les femmes appartenant à des groupes défavorisés et marginalisés. Selon des sources journalistiques, le Ministère de la santé estime qu'au moins 300 000 avortements sont pratiqués illégalement chaque année⁵⁹. En moyenne, sur les 12 000 demandes d'interruption médicale de grossesse que reçoit chaque année l'Organisation iranienne de médecine légale, moins de 9 000 sont approuvées⁶⁰. Selon l'Organisation mondiale de la Santé, les restrictions imposées à l'accès à l'avortement ne réduisent pas le nombre d'avortements ; par contre, elles ont des effets sur le caractère sûr et digne des avortements pratiqués⁶¹. Les autorités médicales du pays ont fait part de leurs inquiétudes quant aux graves conséquences de la nouvelle loi sur la famille pour la santé publique, notamment dans le domaine des infections sexuellement transmissibles⁶².

Projet de loi sur la préservation de la dignité et la protection des femmes contre la violence

27. Le Secrétaire général note que la révision et l'adoption du projet de loi sur la préservation de la dignité et la protection des femmes contre la violence semblent avoir pris du retard puisque le texte a été présenté au Parlement le 13 janvier 2021⁶³. Ce projet de loi apporterait des changements positifs, car il s'agirait de la première loi spéciale du pays qui érigerait en infraction la violence à l'égard des femmes. Malgré les dispositions positives de ce texte, la version définitive ne comble pas les lacunes précédemment mises en évidence par le Secrétaire général⁶⁴ et par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁶⁵.

⁵⁴ Voir <https://www.sharghdaily.com/Section-news-3/846573-leader-urges-for-population-growth-in-iran-as-necessity>.

⁵⁵ Observation générale n° 22 (2016), par. 38. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 8.

⁵⁶ Observation générale n° 22 (2016), par. 25.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 10.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 41 et 54 à 58.

⁵⁹ Voir <https://www.tasnimnews.com/fa/news/1400/03/08/2511544/> (en persan).

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Voir <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/abortion>.

⁶² Voir <https://www.isna.ir/news/1400090705278/> (en persan).

⁶³ Voir <https://irna.ir/xjCzSz> (en persan).

⁶⁴ A/HRC/47/22, par. 37 ; et A/76/268, par. 32.

⁶⁵ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25651>.

De fait, certaines dispositions aggravent le risque pour les femmes d'être victimes de violence. Par exemple, aux termes de l'article 77, un homme doit avoir été condamné à trois reprises en dernière instance pour agression physique pour que son épouse puisse invoquer l'agression comme motif de divorce⁶⁶. De même, si l'instauration d'ordonnances de protection pour les victimes de violences est encourageante, le fait que la délivrance d'une telle ordonnance soit subordonnée au dépôt d'une plainte pénale peut avoir un effet dissuasif sur les victimes⁶⁷. En outre, l'organisation obligatoire d'une médiation entre la femme victime de violence et son conjoint ou son père, prévue à l'article 66, soustrait les affaires de violence à la compétence de la justice et présume que les parties ont un pouvoir de négociation égal⁶⁸. De plus, le projet de loi ne définit pas la violence intrafamiliale, n'érige pas en infraction le viol conjugal et n'abroge pas les lois discriminatoires à l'égard des femmes qui les exposent à la violence.

28. Les affaires récemment signalées témoignent de l'urgence d'accélérer le processus d'adoption d'une loi s'appuyant sur une approche globale pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. En février 2022, une jeune fille de 17 ans a été décapitée par son époux. Celui-ci, qui avait déjà menacé de la tuer, a été arrêté par la police⁶⁹. Depuis 2020, au moins 60 femmes ont été tuées dans la province du Khouzestan pour des atteintes à « l'honneur »⁷⁰. Ces affaires mettent en évidence l'incapacité de la législation à garantir l'accès des victimes de violence intrafamiliale à la justice et à des services de prise en charge. Dans le cadre juridique actuel, les forces de l'ordre rechignent à intervenir dans les affaires de violence intrafamiliale, qui sont considérées comme relevant de la sphère privée⁷¹. Le nombre de foyers d'accueil (28 foyers pour 31 provinces) ne suffit pas à répondre aux besoins. Pour répondre aux normes internationales, il faudrait un foyer par 10 000 habitants, pouvant accueillir en urgence les victimes de violence intrafamiliale en leur offrant la sécurité, des conseils de personnel qualifié et une assistance pour trouver un logement de longue durée⁷².

29. L'affaire de féminicide évoquée plus haut témoigne des conséquences des mariages d'enfants et de l'extrême vulnérabilité des mineures victimes de mariage forcé face à la violence intrafamiliale. Dans cette affaire, la jeune fille avait été mariée à l'âge de 12 ans avec l'autorisation de son père et d'un juge, en application de l'article 1041 du Code civil. Les mesures incitatives prises par le Gouvernement pour encourager le mariage et les avantages accordés à cet égard favorisent le mariage précoce des filles, puisque cela constitue une source de revenus pour les familles appartenant à des groupes marginalisés⁷³. Même si le Gouvernement a mis en lumière, dans ses observations, les diverses mesures qu'il a prises pour prévenir les mariages forcés ou précoces, la loi sur la population jeune et la protection de la famille prévoit des avantages et des mesures incitatives qui auront pour effet d'augmenter le nombre de mariages précoces, et elle ne fixe pas d'âge minimum pour le mariage, en violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme⁷⁴.

Projet de loi sur la protection des utilisateurs et évolution de la législation dans le domaine du numérique

30. Le Secrétaire général est préoccupé par l'adoption de nouvelles mesures législatives visant à restreindre l'espace numérique en Iran. Si le taux de pénétration d'Internet dans le pays est élevé et l'infrastructure des technologies de l'information bénéficie

⁶⁶ Voir <https://tn.ai/2098195> (en persan).

⁶⁷ *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.IV.2), p. 48 et 49.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 40.

⁶⁹ Voir <https://iranhumanrights.org/2022/02/decapitated-child-bride-highlights-irans-lack-of-protections-for-girls-and-women/>.

⁷⁰ Voir <https://observers.france24.com/en/asia-pacific/20220216-femicide-iran-honour-killing-beheading>.

⁷¹ Voir <https://www.hrw.org/news/2020/12/04/iran-adopt-draft-law-protect-women>.

⁷² *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* (Publication des Nations Unies), p. 33.

⁷³ Voir <https://www.hamshahrionline.ir/x7d7h> (en persan).

⁷⁴ Voir, par exemple, art. 10, 11, 13, 68 et 69. Disponibles à l'adresse https://rc.majlis.ir/fa/legal_draft/show/1630697 (en persan).

d'investissements considérables, les autorités gardent la haute main sur les utilisateurs d'Internet et l'espace numérique dans le pays.

31. Le 22 février 2022, le Parlement a ratifié la section générale d'un projet de loi sur la protection des utilisateurs du cyberspace et la réglementation des services en ligne, communément appelé « projet de loi sur la protection des utilisateurs », malgré les demandes de la société civile et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales tendant à ce que le texte soit réexaminé⁷⁵. Le projet de loi, qui devrait être adopté dans son intégralité cette année, conférerait au Gouvernement et à l'armée un vaste contrôle sur les infrastructures qui relient l'Iran au réseau Internet mondial. Il déléguerait le contrôle des passerelles internationales à la Commission supérieure de la réglementation, qui relève du Haut Conseil du cyberspace et se compose de 18 membres, dont 12 sont nommés par le Guide suprême et 5 sont des représentants des agences de sécurité et des forces armées. Entre autres problèmes, ce texte de loi exigerait que les plateformes de médias sociaux coopèrent avec le Gouvernement en matière de surveillance et de censure. Il permettrait de bloquer les derniers sites Web et plateformes gérés par les sociétés étrangères encore actives en Iran, obligerait les personnes à utiliser leur identité juridique pour accéder à Internet et incriminerait la distribution et la vente de réseaux privés virtuels. Enfin, il instaurerait un système différencié d'accès aux contenus, prévoyant différents niveaux d'accès à Internet en fonction de l'âge et de la profession de l'utilisateur.

32. Le projet de loi sur la protection des utilisateurs a été examiné par le Parlement conformément à la procédure prévue à l'article 85 de la Constitution, en vertu duquel un projet peut être adopté par un petit groupe de parlementaires sans véritable consultation des parties prenantes. Même si son adoption a été suspendue en raison d'un vice de forme, la société civile et des chefs d'entreprise ont exprimé leur opposition au texte, en lançant notamment une pétition en ligne qui a recueilli plus d'un million de signatures pour demander au Gouvernement de ne pas créer de nouvelles barrières à l'accès à Internet⁷⁶. Hossein Ronaghi, défenseur des droits de l'homme et blogueur, a été arrêté le 23 février 2022 après avoir publié sur Twitter un commentaire dans lequel il critiquait le projet de loi⁷⁷. Sa famille n'aurait été informée du lieu où il se trouvait que plusieurs jours plus tard⁷⁸. Il a été libéré le 3 mars⁷⁹.

33. Le Secrétaire général craint que, s'il était adopté, le projet de loi sur la protection des utilisateurs régissant le cyberspace réduise encore plus l'espace d'information déjà restreint en imposant des restrictions supplémentaires à l'exercice déjà indûment limité du droit à la liberté d'expression, et limite encore plus la collaboration avec l'ONU, notamment avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme. On peut également craindre que ce projet de loi nuise aux opérations commerciales et aux secteurs qui dépendent des technologies de l'information, notamment la science, l'éducation et la médecine.

34. En mars 2022, une proposition visant à modifier les lois régissant la télévision par satellite de manière à incriminer la production et la distribution de contenu en ligne sur des plateformes Internet et des chaînes satellites illégales a été présentée⁸⁰. Les infractions sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Il est à craindre que les plateformes actuellement bloquées, telles que Twitter et YouTube, soient inscrites sur la liste des réseaux illégaux. Si la modification était adoptée, il serait interdit de faire la publicité de biens, de services et d'œuvres d'art iraniens via des réseaux, des médias et des plateformes non autorisés.

⁷⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/un-human-rights-experts-urge-iran-abandon-restrictive-internet-bill> ; et <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26736>.

⁷⁶ Voir <https://cpj.org/2021/11/iran-parliament-bill-restrict-internet/>.

⁷⁷ Voir <https://iranhr.net/fa/articles/5112/> (en persan).

⁷⁸ Voir <https://www.article19.org/resources/iran-drop-charges-against-human-rights-activist-hossein-ronaghi/>.

⁷⁹ Voir <https://apnews.com/article/technology-iran-media-hunger-strikes-social-media-0dbc92dd2b6ca10b07db80a1d715a7ee>.

⁸⁰ Voir <https://www.zoomit.ir/tech-iran/379992-new-plan-of-the-parliament/>.

Confiscation de biens

35. L'article 49 de la Constitution est le fondement juridique qui permet à l'État de confisquer toutes les richesses obtenues par l'usure, l'usurpation, le versement de pots-de-vin, le détournement de fonds, le vol, les jeux d'argent et de hasard, l'utilisation abusive de dotations, des contrats et transactions publics, la vente de terres non cultivées et d'autres ressources appartenant au public, l'exploitation de maisons de passe et d'autres moyens et sources illicites⁸¹. Le Secrétaire général note avec préoccupation que cette disposition est formulée de manière excessivement large et qu'elle est invoquée pour confisquer les richesses et les biens des minorités, en particulier de la minorité religieuse bahaïe, ainsi que ceux des dissidents politiques et de leur famille.

36. Dans une série de décisions rendues depuis 2019, des tribunaux ont jugé que des biens appartenant à des membres de la communauté bahaïe pouvaient être confisqués. Au cours de la période considérée, des biens et des fermes appartenant à des membres de cette communauté ou des terres agricoles qu'ils cultivaient ont été confisqués sur ordonnance, y compris dans la province de Mazandaran et dans la province de Kohgiluyeh-Boyer-Ahmed. Ces confiscations font suite à une vague de confiscations survenue en 2020 et 2021 dans le village d'Ivel, dans la province du Mazandaran, et dans la province de Semnan.

37. L'article 49 a également été invoqué pour exproprier des personnes considérées comme liées au Gouvernement prérévolutionnaire et des dissidents politiques. En application de l'article 11 de la loi adoptée en mai 2000 pour mettre en œuvre l'article 49 de la Constitution, les biens des expatriés iraniens ayant des liens avérés avec des groupes antiétatiques sont considérés comme illégitimes et peuvent être confisqués.

C. Espace civique

38. Au cours de la période considérée, l'espace démocratique en République islamique d'Iran est resté très restreint, les autorités contrôlant les médias et la société civile. Des acteurs de la société civile, y compris des défenseurs des droits des minorités, ont dû répondre de chefs d'accusation tels que diffusion de propagande contre l'État, réunion et collusion dans l'intention de porter atteinte à la sécurité nationale, propagation de la corruption sur terre, *moharebeh* (fait de prendre les armes pour tuer ou voler ou semer la peur dans la population), diffusion de fausses informations ou encore trouble à l'ordre public. Des personnes exprimant des opinions dissidentes ou critiques, y compris des défenseurs des droits des minorités, ont été harcelées. Le HCDH a reçu des informations concordantes indiquant que des acteurs de la société civile avaient été violemment arrêtés par divers agents de l'État et avaient subi des actes d'intimidation, et que l'impunité continuait de régner.

39. En outre, des groupes et membres de la société civile ont fait l'objet de vastes mesures de surveillance, reçu des menaces et été soumis à des interrogatoires. Il a également été signalé que des Iraniens vivant à l'étranger, notamment des militants, des défenseurs des droits de l'homme et des étudiants, avaient fait l'objet de mesures de surveillance et reçu des menaces, et avaient notamment été longuement interrogés à l'aéroport. Des journalistes, y compris des journalistes travaillant à l'étranger pour des médias étrangers, ont continué d'être victimes d'actes d'intimidation. Ainsi, des menaces ont été proférées contre leurs proches vivant en Iran et ils ont subi des pressions économiques, ont eu interdiction de voyager ou ont été soumis à des interrogatoires.

Avocats et défenseurs des droits de l'homme

40. Le 14 août 2022, cinq avocats et deux défenseurs des droits de l'homme ont été arrêtés, vraisemblablement parce qu'ils s'apprêtaient à poursuivre en justice des représentants de l'État pour mauvaise gestion de la pandémie de COVID-19. Selon les informations communiquées par des organisations non gouvernementales, trois des hommes arrêtés – Arash Keykhosravi, Mostafa Nili et Mehdi Mahmoudian – ont été maintenus à l'isolement pendant un mois et ont subi des pressions visant à les dissuader de déposer

⁸¹ Voir https://publicofficialsfinancialdisclosure.worldbank.org/sites/fdl/files/assets/law-library-files/Iran_Constitution_en.pdf.

plainte⁸². MM. Nili et Keykhosravi ont été libérés sous caution en décembre 2022. M. Mahmoudian est encore en prison, où il purge une précédente condamnation à quatre ans d'emprisonnement pour avoir appelé à la commémoration des victimes du vol 752 de la compagnie Ukraine International, qui avait été abattu.

41. En septembre 2021, le tribunal révolutionnaire d'Ahvaz a condamné Farzaneh Zilabi, avocate représentant le syndicat des travailleurs de la compagnie de canne à sucre Haft Tappeh, à un an d'emprisonnement pour avoir mené des activités de propagande contre l'État⁸³. La condamnation à sept ans d'emprisonnement prononcée contre Reza Eslami, professeur de droit à l'université, pour coopération avec un État ennemi, au motif qu'il avait assisté à une formation juridique en Tchéquie, a été confirmée en octobre 2021⁸⁴. M. Eslami a été mis en liberté provisoire en mars 2022. Mohammad Najafi, avocat spécialisé dans les droits de l'homme, est en prison depuis 2018⁸⁵. Le cas d'un autre avocat, Payam Derafshan, soumis à des actes de torture et à des mauvais traitements pendant sa détention en octobre 2021, est un exemple inquiétant d'injection forcée de substances inconnues et de transfert forcé de détenus à l'hôpital psychiatrique⁸⁶.

42. La libération de la défenseuse des droits de l'homme Atena Daemi le 24 janvier 2022 est encourageante⁸⁷. Toutefois, d'autres défenseurs des droits de l'homme ont continué d'être condamnés sur la base de nouvelles accusations. Narges Mohammadi, qui avait été libérée en octobre 2020 après plusieurs années en prison, a de nouveau été arrêtée le 16 novembre 2021 alors qu'elle assistait à une cérémonie de commémoration en l'honneur d'une victime des manifestations de novembre 2019 et a été maintenue à l'isolement pendant 54 jours. En février 2022, un tribunal révolutionnaire l'a condamnée à une peine supplémentaire de huit ans d'emprisonnement. Elle a dû retourner en prison en mars 2022 malgré son état de santé⁸⁸. Farhad Meysami est détenu depuis juillet 2018 pour des accusations liées à sa campagne en faveur de l'égalité des sexes, sans avoir bénéficié d'une libération temporaire. Il a été cité à comparaître devant le tribunal révolutionnaire en février 2022 pour répondre de nouvelles accusations⁸⁹.

Représailles contre les personnes qui demandent justice

43. Diverses mesures susceptibles de constituer des violations des droits de l'homme ont été prises dans le contexte des efforts faits par la société civile pour obliger les autorités à répondre des violations des droits de l'homme. Dans certains cas, les services de renseignement ont exercé des pressions sur les familles de victimes de violations présumées des droits de l'homme pour les dissuader de demander justice. Par exemple, ils leur ont promis que leurs proches seraient remis en liberté si elles s'abstenaient de défendre leur cause auprès d'interlocuteurs ou de médias étrangers. Les familles qui ont continué à demander des comptes ont souvent fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation, comme en témoigne notamment la violente arrestation en novembre 2021 de Gohar Eshghi et de Sahar Beheshti, respectivement mère et sœur du blogueur Sattar Beheshti, mort en détention en 2021 après avoir été torturé.

44. Aucune mesure n'a été prise à ce jour pour que les auteurs des violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans le contexte des manifestations qui ont éclaté dans

⁸² Voir <https://www.hrw.org/news/2021/12/09/joint-statement-free-arbitrarily-detained-right-health-defenders-iran>.

⁸³ Voir <https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/whrd-farzaneh-zilabi-sentenced-one-year-prison-and-two-year-travel-ban>.

⁸⁴ Voir <https://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/iran-arbitrary-detention-of-human-rights-defender-reza-eslami>.

⁸⁵ Voir <https://iranhumanrights.org/2022/03/joint-statement-free-imprisoned-human-rights-lawyer-mohammad-najafi-in-iran/>.

⁸⁶ Voir <https://www.iranhumanrights.org/2021/10/detained-lawyer-of-iranian-instagram-star-tortured-bit-off-tongue-after-unidentified-injection/>.

⁸⁷ Voir <https://www.frontlinedefenders.org/en/case/woman-human-rights-defender-aten-daemi-released-lakan-prison>.

⁸⁸ Voir <https://iranhr.net/en/articles/5126/> ; et <https://www.iranhumanrights.org/2022/01/five-minute-trial-resulted-in-narges-mohammadis-eight-year-prison-sentence-iran/>.

⁸⁹ Voir <https://www.hra-news.org/2022/hranews/a-33773/> (en persan).

tout le pays en novembre 2019 aient à répondre de leurs actes. Au cours de la période considérée, des personnes qui ont demandé justice, notamment les familles de victimes, ont fait l'objet d'actes d'intimidation, de menaces et d'actes de violence ou été emprisonnées. L'État n'ayant pris aucune mesure pour que des enquêtes indépendantes soient menées sur ces violations, la société civile a créé en novembre 2021 un tribunal populaire, le tribunal iranien des atrocités (tribunal d'Aban). En février 2022, des agents de sécurité de Kermanshah ont fouillé la maison et interrogé la famille de Sohbatalah Omid, un témoin qui avait déposé devant le tribunal d'Aban⁹⁰. Il a été rapporté que des familles avaient été prises pour cible, notamment les membres de la famille de Farzad Ansarifard, tué alors qu'il manifestait. Sa sœur, Farzaneh Ansarifard, a été condamnée à quatre ans et six mois d'emprisonnement pour avoir cherché à obtenir justice pour le meurtre de son frère, et son frère et son père ont été arrêtés par les forces de sécurité en février 2022. Le même mois, des agents de sécurité ont fait une descente au domicile de Shanhaz Akmal, la mère de Mostafa Karim Beigi, qui avait été tué alors qu'il participait aux manifestations postélectorales de 2009. Les forces de sécurité ont convoqué la fille de Shanhaz Akmal, Maryam Karim Beigi, devant le procureur de Téhéran à Evin. Afshin Hossein Panahi a été assigné à comparaître devant la justice en novembre 2021⁹¹, après avoir demandé justice pour la mort de son frère, Ashraf Hossein Panahi. En février 2022, la mère du prisonnier politique kurde Zeinab Jalalian⁹², Gozal Hajizadeh, 70 ans, a été privée de liberté pendant plusieurs heures à son domicile dans la province de l'Azerbaïdjan occidental. Des agents du Ministère du renseignement l'ont interrogée et menacée parce qu'elle avait lancé un appel à la communauté internationale pour que celle-ci travaille à la libération de son fils⁹³.

Défenseurs des droits des travailleurs

45. Face à la multiplication des manifestations d'enseignants, de retraités et d'autres groupes revendiquant des droits en matière de travail et de sécurité sociale, les assignations en justice, les arrestations et les détentions de défenseurs des droits des travailleurs se sont intensifiées. En janvier 2022, Osman Esmaili et Mahmoud Salehi ont été jugés à Saqqez, dans la province du Kurdistan, pour diffusion de propagande contre le régime⁹⁴. En février 2022, Alieh Eghdamdoust, défenseur des droits des travailleurs et ancien enseignant, a été arrêté pour le même motif. En janvier 2022, Shaban Mohammadi, enseignant à la retraite, membre de l'Association professionnelle des enseignants iraniens, a été arrêté pour « appartenance à des organisations visant à troubler la sécurité nationale ». Le lieu de sa détention est resté inconnu jusqu'au 24 février, date à laquelle il a été libéré sous caution. Il a été arrêté dans le contexte des manifestations, occupations et grèves des enseignants qui ont repris en décembre 2021 dans tout le pays et ont culminé le 13 décembre avec l'organisation de rassemblements d'enseignants dans plus de 80 villes. Le 19 février 2022, des enseignants se sont rassemblés dans plus d'une centaine de villes. Il a été rapporté que plusieurs enseignants avaient été roués de coups par les forces de sécurité et que plus de 15 enseignants avaient été arrêtés.

Binationaux et étrangers

46. Selon les estimations, 69 personnes étrangères ou binationales ont été arrêtées en Iran depuis 2003. Le retour de Nazanin Zaghari-Ratcliffe et d'Anoosheh Ashouri au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en mars 2022 est encourageant. Le même mois, Shokrollah Jebelli, Australo-iranien de 83 ans, est mort en détention. Malgré son état de santé, il s'était vu refuser une autorisation de sortie pour raisons médicales et n'avait été transféré à l'hôpital que la veille de son décès. En février 2022, Jamshid Sharmahd, Irano-allemand qui aurait été enlevé en 2020 à Dubaï et transféré en Iran, a comparu devant

⁹⁰ Voir <https://kurdistanhumanrights.org/fa/?p=17812> (en persan).

⁹¹ Voir <https://hana-hr.org/content/20211122-kurdish-civil-activist-afshin-hossein-panahi-summoned-to-sanandaj-public-and-revolutionary-prosecutor-s-office>.

⁹² A/76/268, par. 15.

⁹³ Voir <https://kurdistanhumanrights.org/en/iran-threatens-mother-of-kurdish-political-prisoner-zeinab-jalalian/>.

⁹⁴ Voir <https://kurdistanhumanrights.org/en/two-labour-activists-arrested-for-alleged-propaganda-against-the-state-in-saqqez/>.

un tribunal révolutionnaire de Téhéran pour le crime de propagation de la corruption sur terre, qui est passible de la peine de mort. Parmi les autres binationaux ou étrangers détenus arbitrairement figurent Ahmadreza Djalali, Kamran Ghaderi, Massud Mossaheb, Mehran Raof, Morad Tahbaz, Nahid Taghavi, Emad Shargi et Siamak Namazi.

D. Droit à un niveau de vie suffisant et droit à la santé

Droit à l'eau

47. Ces dernières années, selon le centre de recherches du Majlis, l'Iran a connu l'une de ses plus graves pénuries d'eau⁹⁵. Dans le rapport qu'il a publié à ce sujet, le centre de recherches estime que la pénurie d'eau est l'une des principales causes des manifestations qui ont éclaté dans les villes d'Abadan, de Khorramchahr, de Borazdjan, de Kazeroun, de Bouchehr et dans des villes de la province d'Ispahan. Selon le Ministère de l'énergie, quelque 9 millions de personnes, principalement dans les zones rurales, font face à une pénurie d'eau⁹⁶. En outre, les problèmes croissants liés aux changements climatiques et la sécheresse, la déforestation, l'insuffisance des investissements dans la préservation des ressources en eau et les politiques agricoles à court terme ont provoqué des pénuries d'eau et la dégradation des sols dans tout le pays, ce qui a eu des conséquences désastreuses pour la production agricole et la sécurité alimentaire. Si les autorités ont pris des mesures provisoires, notamment rationné l'électricité et interdit pendant quatre mois les activités de minage de cryptomonnaies, des mesures durables à plus long terme sont nécessaires.

48. En février 2022, le Parlement a autorisé le lancement des travaux de construction d'un projet d'acheminement d'eau de la mer d'Oman vers la province du Sistan-Baloutchistan⁹⁷. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'intensification des efforts visant à tirer davantage d'eau de la rivière transfrontalière de l'Helmand, en application d'un accord de coopération entre l'Afghanistan et l'Iran⁹⁸.

Situation économique, sanctions et pauvreté

49. Malgré l'accessibilité limitée des réserves de change, notamment en raison des sanctions sectorielles en cours, l'économie a renoué avec une certaine croissance après des années de récession⁹⁹. Cette reprise n'a toutefois pas entraîné une hausse du taux d'emploi et, comme elle s'est accompagnée d'une forte inflation, le revenu de la plupart des ménages a en fait diminué. La pandémie de COVID-19 a également de graves conséquences sur les emplois et les revenus, en particulier dans le secteur informel.

50. Au deuxième trimestre de 2021-2022¹⁰⁰, le nombre d'actifs ayant un emploi est resté inférieur de 1,3 million au niveau d'avant la pandémie, le secteur agricole étant particulièrement touché. Les inégalités existantes sur le marché du travail se sont creusées au cours de la période considérée, surtout au détriment des femmes. Leur participation au marché du travail a diminué de 21 % par rapport aux niveaux d'avant la pandémie et leur taux de chômage a été deux fois plus élevé que celui des hommes, ce qui met en évidence les obstacles que rencontrent les femmes qui cherchent un emploi. Les inégalités entre les sexes en matière de taux de chômage sont encore plus marquées chez les jeunes et les personnes ayant suivi des études supérieures. Par exemple, au troisième trimestre de 2021-2022, 22,6 % des femmes titulaires d'un diplôme universitaire étaient au chômage, contre 10,1 % des hommes ayant le même niveau d'instruction¹⁰¹.

51. La faible croissance, l'inflation élevée et le chômage généralisé ont creusé les inégalités de revenus. Le budget prévoyait une augmentation moyenne de 10 % des salaires

⁹⁵ Voir <https://cdn.isna.ir/d/2021/09/28/0/62043415.pdf> (en persan).

⁹⁶ Voir <https://khabaronline.ir/xhvjZ> (en persan).

⁹⁷ Voir <https://www.presstv.ir/Detail/2022/02/28/677729/Iran-water-transfer-project-Oman-Sea>.

⁹⁸ Voir <https://www.presstv.ir/Detail/2022/04/20/680690/Iran-water-rights-Afghanistan-Helmand-Mokhber>.

⁹⁹ Voir <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/36785>.

¹⁰⁰ Du 20 mars 2021 au 19 mars 2022, conformément à l'année civile iranienne.

¹⁰¹ Voir <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/36785>.

et traitements de la fonction publique, ce qui est bien inférieur au taux d'inflation attendu pour l'exercice budgétaire.

52. Les inégalités économiques se sont creusées au cours de la période considérée. Pendant la pandémie de COVID-19, le nombre de personnes fortunées a augmenté de 21,6 % en Iran contre 6,3 % en moyenne dans le monde¹⁰². Le pays compterait environ 250 000 millionnaires¹⁰³. Selon l'institut de recherche de l'organisme de sécurité sociale, 31,8 % des habitants des zones urbaines et 50 % des habitants des zones rurales vivent en dessous du seuil de pauvreté absolue¹⁰⁴. Le Ministère de la santé a également signalé que huit provinces étaient en proie à l'insécurité alimentaire et qu'un nombre croissant d'enfants de moins de 5 ans souffraient de malnutrition¹⁰⁵.

Programme de vaccination contre la COVID-19

53. Le HCDH a reçu de nombreuses informations selon lesquelles, à la mi-2021, la couverture vaccinale était limitée alors que le nombre de décès dus à la COVID-19 était élevé, la cinquième vague ayant provoqué la plus forte augmentation du nombre d'infections et de décès depuis le début de la pandémie. Le 9 août 2021, la télévision publique a annoncé qu'une personne mourait de la COVID-19 toutes les deux minutes dans le pays¹⁰⁶ et, le 25 août 2021, plus de 709 décès ont été enregistrés en vingt-quatre heures, soit le bilan le plus lourd depuis le début de la pandémie¹⁰⁷. Le 19 août 2021, l'Organisation mondiale de la Santé s'est dite préoccupée par la flambée de l'épidémie de COVID-19 en Iran, où le taux de vaccination restait faible, et par ses effets sur la vie, le bien-être et les moyens de subsistance de la population¹⁰⁸. À cette époque, 5,2 millions de personnes étaient complètement vaccinées¹⁰⁹. Selon des experts de la santé, l'approvisionnement limité en vaccins et la crise sanitaire qui s'en est suivie sont principalement imputables à la décision du Guide suprême d'interdire l'importation de certains vaccins¹¹⁰ et à la décision du Gouvernement de donner la priorité à l'élaboration de vaccins de fabrication nationale au lieu de recourir à des importations¹¹¹. Des responsables de la santé se seraient faits l'écho de ces critiques, relevant l'insuffisance des ressources budgétaires allouées à l'achat de vaccins depuis le début de la pandémie¹¹². Les importations de vaccins contre la COVID-19 et la campagne de vaccination se sont nettement accélérées en septembre et octobre 2021. Le 20 mars 2022, plus de 56 millions de personnes avaient reçu deux doses de vaccin¹¹³. Dans ses observations concernant le rapport, le Gouvernement a rappelé les conséquences des sanctions unilatérales dans tous les secteurs, notamment celui de la santé.

54. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels oblige les États à consacrer le maximum de leurs ressources disponibles au plein exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à la santé¹¹⁴. Comme l'a souligné le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, il découle du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et du droit de bénéficier du progrès scientifique

¹⁰² Voir <https://www.forbes.com/sites/oliverwilliams1/2021/06/28/iran-sees-millionaire-boom-amid-sanctions-covid-19-and-an-election/?sh=5b7b0ce0a93b>.

¹⁰³ Voir <https://worldwealthreport.com/resources/world-wealth-report-2021/>.

¹⁰⁴ Voir <https://www.isna.ir/news/1400082317565/> (en persan).

¹⁰⁵ Voir <https://www.radiozamaneh.com/689590> (en persan).

¹⁰⁶ Voir <https://www.reuters.com/world/middle-east/iran-says-one-person-dying-covid-19-every-two-minutes-2021-08-09/>.

¹⁰⁷ Voir <https://covid19.who.int/region/emro/country/ir>.

¹⁰⁸ Voir <http://www.emro.who.int/iran/news/statement-on-covid-19-vaccination-in-islamic-republic-of-iran-by-who-representative-dr-jaffar-hussain.html>.

¹⁰⁹ Voir <https://www.imna.ir/news/515632/> (en persan).

¹¹⁰ Voir <https://iranhumanrights.org/2021/01/iranian-rights-groups-call-on-khamenei-to-allow-purchase-of-u-s-and-uk-covid-19-vaccines/>.

¹¹¹ Voir <https://www.dw.com/en/irans-patriotic-vaccination-policy-is-making-some-people-rich/a-59342029> ; et <https://iranhumanrights.org/2021/08/iran-should-lift-deadly-ban-on-foreign-covid-vaccines/>.

¹¹² Voir <https://www.hrw.org/news/2021/08/19/iran-government-mismanagement-compounds-covid-19-crisis>.

¹¹³ Voir <http://www.imna.ir/news/562938/> (en persan).

¹¹⁴ Art. 2 (par. 1). Voir aussi E/C.12/2020/1, par. 14.

que toute personne a le droit d'avoir accès à un vaccin contre la COVID-19 qui soit sûr, efficace et fondé sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles¹¹⁵.

III. Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

A. Organes conventionnels

55. Le Gouvernement s'est de nouveau déclaré déterminé à coopérer avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à soumettre les rapports périodiques en retard. L'État a présenté en juillet 2021 le rapport qu'il aurait dû soumettre en 2013 au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en janvier 2022 le rapport qu'il aurait dû soumettre en 2018 au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

B. Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

56. En mars 2022, en application de sa résolution 49/24, le Conseil des droits de l'homme a renouvelé le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à nouer un dialogue constructif avec le Rapporteur spécial et à l'inviter à se rendre dans le pays. En mars 2022, le Gouvernement a accepté la visite de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, prévue pour mai 2022.

57. Entre le 18 juin 2021 et le 20 mars 2022, 21 communications relatives à la situation des droits de l'homme en Iran ont été émises par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le Gouvernement a répondu à 14 communications. Dix déclarations ont été publiées au cours de cette période.

C. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

58. Le Secrétaire général se félicite du dialogue établi entre le Gouvernement iranien et le HCDH et engage le Gouvernement à poursuivre et à renforcer sa coopération avec le Haut-Commissariat sur les questions techniques importantes. Le Cabinet du Secrétaire général et le HCDH ont à plusieurs reprises fait savoir au Gouvernement qu'ils étaient préoccupés par la situation des délinquants juvéniles susceptibles d'être exécutés d'un moment à l'autre, par les exécutions arbitraires et par le recours excessif à la force de la part des forces de l'ordre, des autorités pénitentiaires et des forces de sécurité.

IV. Recommandations

59. **Sur la base du présent rapport, le Secrétaire général demande instamment au Gouvernement :**

a) **D'abolir la peine de mort, d'instaurer sur-le-champ un moratoire sur son application, d'interdire complètement l'exécution des délinquants juvéniles et de commuer les peines des personnes concernées ;**

b) **D'engager des réformes pour consolider le droit à un procès équitable, conformément aux normes internationales, notamment en veillant à ce que toutes les personnes traduites en justice, y compris celles qui sont accusées d'atteinte à la sécurité nationale, aient effectivement accès à une véritable représentation juridique, y compris**

¹¹⁵ Voir [E/C.12/2020/2](#).

aux services de l'avocat de leur choix pendant l'enquête préliminaire et à toutes les étapes ultérieures de la procédure judiciaire ;

c) De libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement pour avoir légitimement exercé leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique, et de veiller à ce que les mesures de sécurité qui sont prises concernant les manifestations soient conformes aux normes internationales, notamment celles énoncées dans les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;

d) De veiller à ce qu'un organe indépendant et impartial mène rapidement des enquêtes transparentes et efficaces sur le recours excessif à la force meurtrière, y compris lors de manifestations, ainsi que sur les décès et allégations de torture ou d'autres mauvais traitements en détention, et d'engager des poursuites contre les agents publics, y compris les responsables de l'application des lois, qui ont donné ou exécuté les ordres, afin de les amener à rendre compte de leurs actes ;

e) De garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, de réexaminer le projet de loi sur la protection des utilisateurs et de veiller à ce que toute restriction à l'exercice de ces droits en ligne et hors ligne soit conforme aux critères fixés par le droit international des droits de l'homme ;

f) De veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les journalistes, les écrivains, les défenseurs des droits des travailleurs, les artistes et les défenseurs de l'environnement puissent exercer leurs activités en toute sécurité et en toute liberté, sans crainte d'être victimes de représailles, harcelés, arrêtés, placés en détention ou poursuivis en justice, et d'élargir l'application de la politique de libération temporaire adoptée dans le contexte de la pandémie de COVID-19 à tous les détenus qui ne représentent pas une menace pour la sécurité publique, et de permettre aux personnes qui réclament pacifiquement un changement et la réalisation de leurs droits fondamentaux de s'exprimer dans l'espace public ;

g) De prendre des mesures supplémentaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, de mettre en œuvre des mesures efficaces pour protéger celles-ci contre les autres violations des droits humains, conformément aux normes internationales, et de faire en sorte qu'elles puissent participer à la vie publique dans des conditions d'égalité, notamment :

i) En donnant un degré de priorité élevé à la révision et à l'adoption du projet de loi sur la préservation de la dignité et la protection des femmes contre la violence et en veillant à ce que la loi adoptée soit conforme aux normes internationales ;

ii) En développant les services de prise en charge destinés aux victimes de violence intrafamiliale, et en particulier en fournissant aux personnes concernées des conseils juridiques et une assistance médicale, et en augmentant le nombre de foyers, en augmentant leur capacité et en améliorant leur accessibilité ;

h) De réviser la loi sur la population jeune et la protection de la famille pour la mettre en conformité avec les normes internationales, et de consolider les droits à la santé sexuelle et procréative, en particulier ceux des femmes et des filles ;

i) De protéger les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses et de s'employer sans plus attendre à lutter contre toutes les formes de discrimination dont elles sont victimes ;

j) D'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail.

60. Prenant note des difficultés économiques et financières rencontrées par l'Iran, le Secrétaire général demande à nouveau aux États qui ont soumis le pays à des sanctions de donner rapidement et largement effet aux dérogations prévues pour raisons d'humanité afin de réduire au minimum les conséquences négatives des mesures imposées.

61. En outre, le Secrétaire général engage le Gouvernement à :

a) Soumettre aux organes conventionnels des Nations Unies les rapports périodiques en retard, appliquer les recommandations formulées par ces organes et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris en acceptant que le titulaire du mandat se rende dans le pays ;

b) Continuer de coopérer avec le HCDH en vue de donner suite à toutes les recommandations contenues dans ses rapports ainsi qu'à celles formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
